



Nombre de Conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 17

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JANVIER 2022 19H30 A LA SALLE ELIOT**

Séance du conseil municipal :

10/01/2022 à 19 heures 30

Date de convocation du Conseil Municipal :

03/01/2022

PRESENTS : T. PADILLA, A. DENOYELLE, JN. BERED, G. LEGLISE, L. PIERRON, A. TAILLARD, C. HOUTIN, V. BRAVO, A. LACOMBE, D. BILLARD, C. RIONDELET, P. RUDOLF, L. POMMIER, B. MARTIN

EXCUSÉS : A. PIERRE DAVIGNON donne un pouvoir à A. DENOYELLE, L. GUYOT donne un pouvoir à L. PIERRON, E. AMOROSO donne un pouvoir à L. POMMIER

ABSENTE : I. DIAS

En l'absence de volontaire, il n'y a pas de secrétaire de séance.

Le conseil municipal a approuvé à l'Unanimité l'ordre du jour.

• **RAPPORT DU MAIRE AU TITRE DE SA DELEGATION**

DIA du mois :

- Bien situé 105, rue d'En-Haut : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 338, rue des Marais : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 240, route de la Vallée : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 9, rue des Sources : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 19, rue des Sources : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 11, impasse des Mésanges : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 75 rue des Terrets : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 31, rue des Sources : pas d'exercice du droit de préemption
- Bien situé 267 rue Jacques Cœur : pas d'exercice du droit de préemption

1. CRÉATION POSTE PERMANENT AGENT TECHNIQUE

Le Maire expose :

Actuellement, la distribution du bulletin municipal, et occasionnellement le bulletin des associations, est réalisé par un agent contractuel, retraité de la fonction publique territoriale, à raison de 14 heures par distribution (6 distributions au moins par année).

Ce poste n'a jamais été créé et n'apparaît donc pas au tableau des effectifs. La collectivité ne peut pas renouveler le contrat de cet agent (période maximale atteinte) à moins de créer un poste permanent au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette mission n'étant pas amenée à disparaître, il est indispensable de régulariser la situation en créant un poste permanent sur lequel sera recruté un agent technique polyvalent.

Le Maire propose donc :

- de créer un poste permanent d'agent technique polyvalent, chargé de mission « distribution du bulletin municipal », au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que ce poste est un poste à temps non complet, à raison de 6 distributions au moins par an,

- de publier la déclaration de vacance d'emploi,
- de mettre à jour le tableau des effectifs.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- de créer un poste permanent d'agent technique polyvalent, chargé de mission « distribution du bulletin municipal », au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que ce poste est un poste à temps non complet, à raison de 6 distributions au moins par an,
- de publier la déclaration de vacance d'emploi,
- de mettre à jour le tableau des effectifs.

2. CRÉATION POSTE PERMANENT AGENT ADMINISTRATIF

Le Maire expose :

Actuellement, et depuis mars 2020, un agent administratif contractuel, retraité de la fonction publique territoriale, effectue quelques heures par mois pour renforcer l'équipe administrative et apporter son expertise, essentiellement dans le domaine de la gestion du budget. Sa rémunération est calculée en fonction des heures effectivement travaillées.

Ce poste n'a jamais été créé et n'apparaît donc pas au tableau des effectifs. Cependant, la collectivité ne peut pas renouveler le contrat de cet agent (période maximale atteinte : 18 mois) à moins de créer un poste permanent au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conserver cette mission encore une année permettrait de parfaire la formation des agents administratifs titulaires, d'aider à la préparation du budget pour l'année 2022 et, le cas échéant, de pallier une absence en cas de maladie.

Le Maire propose donc :

- de créer un poste permanent d'agent administratif, chargé de mission budget/finances, au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que ce poste est un poste à temps non complet, rémunéré aux heures effectives, selon le besoin du service,
- de publier la déclaration de vacance d'emploi,

- de mettre à jour le tableau des effectifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Le conseil municipal,
A L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE :**

- de créer un poste permanent d'agent administratif, chargé de mission budget/finances, au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que ce poste est un poste à temps non complet, rémunéré aux heures effectives, selon le besoin du service,
- de publier la déclaration de vacance d'emploi,
- de mettre à jour le tableau des effectifs.

3. JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire expose :

Par délibération n° 21-94 en date du 20 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la réglementation et l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité. L'article 3 de cette réglementation concerne la journée de solidarité pour laquelle il a été décidé qu'elle serait effectuée un jour férié (autre que le 1^{er} mai) et que le choix serait défini par vote du conseil municipal chaque début d'année.

Le Maire propose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 21-94 en date du 20 décembre 2021 relative à la réglementation et l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2021,

- de fixer la journée de solidarité 2022 au lundi 6 juin (lundi de Pentecôte),
- de préciser que cette journée est une journée travaillée de 7 heures pour les agents à temps complet (proratisée pour les agents à temps non complet) qui sera portée sur le planning annuel de chaque agent,
- de rappeler que cette journée est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- de fixer la journée de solidarité 2022 au lundi 6 juin (lundi de Pentecôte),
- de préciser que cette journée est une journée travaillée de 7 heures pour les agents à temps complet (proratisée pour les agents à temps non complet) qui sera portée sur le planning annuel de chaque agent,
- de rappeler que cette journée est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

4. REGLÈMENTATION DES CONGÉS ANNUELS

Le Maire expose :

Dans la continuité de la réglementation et de l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité fixée par vote du conseil municipal le 20 décembre 2021 et parce que la mise en place d'un planning annuel par agent sera effective dès le 1^{er} janvier 2022, il apparaît indispensable de rappeler la réglementation des congés annuels dans la fonction publique territoriale.

Le Maire propose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux congés annuels des contractuels territoriaux, notamment son article 5,

Article 1 : Bénéficiaires

Les agents de la fonction publique en position d'activité, titulaires et contractuels.

Article 2 : Les périodes ouvrant droit à un congé annuel

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisée rémunérée qui s'ajoute aux repos hebdomadaires et aux jours fériés.

Les congés annuels correspondent à une période d'activité, l'activité étant « la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade », à savoir :

- tous les congés de maladie : congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie (pour les agents contractuels), congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé pour infirmité de guerre,
- le congé maternité, le congé paternité ou le congé d'adoption,
- le congé de présence parentale,
- les congés de formation : formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation syndicale, formation de cadres de jeunesse,
- les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- des décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- les périodes d'instructions militaires ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile,
- les autorisations d'absence,
- le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

Par contre, l'agent n'acquiert pas de droits à congé lorsqu'il est placé dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental).

Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congé annuel dans l'administration ou l'organisme d'accueil.

Article 3 : Durée du congé annuel

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de services accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré, d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. La durée de ce congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service.

L'agent travaillant à temps partiel ou temps non complet, décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service.

Cas particulier : pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jour ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Article 4 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 5 : Procédure d'attribution des congés annuels

L'autorité territoriale doit définir, après consultation des agents intéressés, un calendrier des congés de l'année afin de prévoir les absences dues aux congés.

Pour fixer ce calendrier, l'autorité territoriale doit tenir compte :

- des fractionnements et des échelonnements imposés pour l'intérêt du service,
- de la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille pour le choix de la période.

Article 6 : L'utilisation des congés annuels

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au

titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre.

Article 7 : Interruption du congé annuel

- à la demande de l'administration :

Un agent en congé annuel peut être rappelé à son poste en cas de nécessité de service. L'administration devra cependant justifier ces nécessités de service.

- due à une maladie :

Un agent malade pendant son congé annuel a le droit de bénéficier ultérieurement de la période de congé coïncidant avec l'arrêt de travail. Ce droit est accordé indépendamment du moment où l'incapacité de travail est survenue, c'est-à-dire avant ou pendant le congé annuel.

L'intéressé conserve son droit à la fraction du congé non utilisée.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige l'agent à reprendre ses fonctions après un congé de maladie pour pouvoir bénéficier du reliquat de congé annuel. A la fin de la période de congé maladie, l'agent est à nouveau placé en congé annuel jusqu'au terme initialement fixé pour son retour. Le report à l'issue du rétablissement de l'agent peut, le cas échéant, intervenir en dehors de la période de référence.

Article 8 : Report du congé annuel

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Cependant, un agent ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le conseil municipal,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- **d'accepter la réglementation des congés annuels pour les agents de la collectivité telle que proposée par le Maire.**

Informations diverses :

- La collectivité a procédé au recrutement d'un agent technique polyvalent contractuel suite à la mutation externe d'un agent titulaire. Les candidatures reçues suite à la publication du poste ont été étudiées avec soin courant décembre (4 entretiens). Aucun agent titulaire n'ayant été retenu, nous avons proposé un contrat d'un an à Monsieur Arnaud DUMAS, à compter du 3 janvier 2022, qui effectuera son premier mois en binôme avec Monsieur Laurent MONTVERNAY, agent muté au 1^{er} février 2022 sur la commune de Châtillon d'Azergues.
- Obligation d'installation de défibrillateur : à compter du 1^{er} janvier 2022, certains ERP de catégorie 5 ont l'obligation de s'équiper en termes de DAE (défibrillateur automatisé externe). Il s'agit des structures d'accueil pour personnes âgées, pour personnes handicapées, les établissements de soin, les gares, les hôtels-restaurants d'altitude, les refuges de montagne, les établissements sportifs clos ou couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives. J'ai été contacté à ce titre par Monsieur Thierry GERVAIS, président du T3C.
Pour rappel, l'obligation pour les ERP de catégorie 1 à 3 était fixée au 1^{er} janvier 2020 et pour les ERP de catégorie 4 au 1^{er} janvier 2021.
Après discussion avec l'ensemble des conseillers municipaux, il est décidé de procéder à l'installation de 4 défibrillateurs au sein de la commune (Mairie, Salle des fêtes, école publique et stade municipal).
- Hôtel de la Gare : le 22 décembre, j'ai rencontré le nouveau propriétaire qui m'a informé avoir essayé de trouver un restaurateur pour reprendre l'ancienne activité. Cependant, la mise aux normes de la cuisine a effrayé les actuels repreneurs. Il nous propose d'accueillir un autre commerce, comme par exemple un cabinet médical. Il revendrait donc la licence IV. Il est également discuté de la faisabilité d'accueillir l'école privée pour le repas du midi.
- Un groupe de travail pour le renouvellement du parc informatique de la mairie est créé.
- A ce jour, 50 % des nouveaux compteurs radio-relève ont été installés au sein de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Prochain conseil municipal le lundi 7 février 2022 à 19h30 à la salle Eliot.



Le Maire

T. PADILLA